

## ANNEXE 7 - Détail du calcul rubrique ICPE 1510

Le site de Saint Vulbas de la société bioMERIEUX est autorisé par arrêté préfectoral initial du 2 août 2006, complété par arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 et arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2020.

Par arrêté préfectoral du 2 août 2006, le site est déclaré sous la rubrique 1510-2 pour un volume des entrepôts d'environ 27 615 m<sup>3</sup>.

Rubrique	AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510-2	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts	Stockage de matières combustibles	Le volume des entrepôts	Supérieur ou égal à 5000 mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	27 615 m <sup>3</sup>

En mai 2016, suite à l'évolution de la nomenclature ICPE et la création de la rubrique 1511 notamment, une demande de bénéfice des droits-acquis pour les rubriques 1510 et 1511 a été réalisée. Cette télédéclaration n'a pas fait l'objet de retour de la part de l'administration mais précise les volumes suivants :

3 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES					
Renseigner la liste des rubriques objet du bénéfice des droits acquis :					
Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D, DC)
1510	3	Stockage de matières, produits ou substances com	25216	m3	DC
1511	3	Entrepôts frigorifiques	35294	m3	DC

A noter par ailleurs que le volume de la rubrique 1511 déclaré en 2016 par l'exploitant est erroné car correspond en fait non pas au volume de produits stockés mais au volume de bâtiments frigorifiques, par rapport à l'antériorité de la rubrique 1510.

Enfin, en 2020, l'ensemble des bâtiments ont été regroupés sous la rubrique 1511, la plage des températures des locaux secs étant comprise entre 15°C et 25°C et la plage 15°C – 18°C se situant en température « frigorifique » visée par la rubrique 1511 selon les définitions de l'arrêté du 27/03/2014. Le volume de produits stockés est alors estimé à 10 600 m<sup>3</sup>.

Dans le cadre du nouveau projet, la température de consigne du bâtiment 4 va être modifiée à 20°C contre une plage de température de 2°C à 8°C auparavant. Les produits stockés au sein de ce bâtiment sont modifiés. Ainsi, les conditions d'exploitation se retrouvent modifiées. A l'échelle globale du site, la quantité de matières combustibles diverses est supérieure à 500 tonnes. Aussi, en lien avec le décret du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature ICPE, on ne peut considérer la rubrique 1511 comme une rubrique unique sur le site. **Il y a lieu de**

**classer l'ensemble des locaux auparavant visés sous les rubriques 1510 et 1511 vers la rubrique unique 1510.**

En outre, des modifications de hauteur au niveau du bâtiment construit en extension en 2021 impliquent une modification du volume de ce bâtiment.

Le volume d'activité de la rubrique 1510 est donc recalculé :

<b>Désignation de l'activité</b>			
<p><b>1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b>                      Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.....A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup>.....A                      b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.....E                      c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.....DC</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
<p><u>Bâtiment 3</u> : surface = 5 865 m<sup>2</sup> / hauteur au faitage = 8,56 m → volume = <b>environ 50 204,5 m<sup>3</sup></b></p> <p><u>Bâtiment 4</u> : surface = 1 858 m<sup>2</sup> / hauteur au faitage = 18,1 m → volume = <b>environ 33 630 m<sup>3</sup></b></p> <p><u>Bâtiment extension 2021</u> : surface = 4 627,3 m<sup>2</sup> / hauteur au faitage = 8,77 m → volume = <b>environ 40 581,5 m<sup>3</sup></b></p> <p>Volume total de l'entrepôt : <b>124 416 m<sup>3</sup></b></p> <p>Quantité maximale de matières combustibles stockée &gt; <b>500 T</b></p> <p>Le classement au titre de la rubrique 1510 inclus le stockage de matières combustibles diverses, produits stockés en température frigorifique, papiers, cartons...etc.</p>	1510.2.b)	E	Sans objet